Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00176

Audience publique du mardi vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-02544 du rôle

Composition:

Malou THEIS, premier vice-président, Séverine LETTNER, premier juge, Elodie DA COSTA, juge délégué, Luc WEBER, greffier.

Entre

La société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son président statutaire et administrateur unique actuellement en fonctions, identifiée au ALIAS1.) sous le numéroNUMERO1.) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALIAS2.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 3 mars 2023,

comparaissant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, établie à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal:

1. <u>Indications de procédure</u>

En vertu de la grosse en la forme exécutoire d'un jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.), par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, signifiée en date du DATE2.) et en vertu d'un arrêt n°NUMERO3.) rendu en date du DATE3.), ayant déclaré l'appel relevé contre le jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) irrecevable, la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) (ci-dessous la société SOCIETE1.)) a fait pratiquer saisie-arrêt par exploit d'huissier du 27 février 2023 entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-dessous la société SOCIETE2.)), sur les sommes et valeurs que celle-ci pourrait redevoir à PERSONNE1.), pour avoir sûreté et paiement de la somme de 325.070,63 euros, suivant décompte tel que formulé dans le cadre de la saisie arrêt du 27 février 2023.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit du 3 mars 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt, ainsi qu'une demande en condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.000 euros au titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie, la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 10 mars 2023.

A l'audience publique du 23 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, représentant la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, a conclu pour SOCIETE1.).

PERSONNE1.), bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avocat à la Cour, de sorte qu'il y a lieu, par application de l'article 79, alinéa 1er, du nouveau

code de procédure civile, de statuer par défaut à son encontre, l'exploit introductif ne lui ayant pas été délivré à personne.

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 27 février 2023 à charge de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) se prévaut d'un jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), ayant condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 300.000 euros, augmenté des intérêts de retard aux taux légal à partir du 14 octobre 2019, jour de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) se prévaut également d'un arrêt n°NUMERO3.) rendu en date du DATE3.), ayant déclaré l'appel relevé par PERSONNE1.) contre le jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.), irrecevable.

3. Appréciation

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « [...] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2ème, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ. 2ème, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap 2670).

Il est ainsi admis qu'en cas de procédure par défaut, le juge doit, en règle générale, suppléer tous les moyens, même étrangers à l'ordre public, que la partie défaillante aurait pu proposer ; il peut donc élever un moyen de nullité relative telle la citation dont l'irrégularité peut expliquer le défaut du défendeur. Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. G. de Leval, Eléments de Procédure Civile, no.45 et 118).

i. Régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du nouveau code de procédure civile dispose que « dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité. »

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (cf. TAL, 13 juillet 1988, n° 43/1988).

En l'espèce, l'exploit de dénonciation du 3 mars 2023 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 27 février 2023 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir un jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, signifié en date du DATE2.) et en vertu d'un arrêt n°NUMERO3.) rendu en date du DATE3.), statuant contradictoirement et ayant déclaré l'appel relevé contre le jugement du DATE1.) irrecevable, la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, « dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. »

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 10 mars 2023.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du nouveau code de procédure civile.

ii. Demande en validation

Au vu de l'acte introductif d'instance, le tribunal est saisi d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 27 février 2023 en exécution d'un jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.), par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, jugement signifié en date du DATE2.) et en vertu d'un arrêt n°NUMERO3.) rendu en date du DATE3.), statuant contradictoirement et ayant déclaré l'appel relevé contre le jugement du DATE1.) irrecevable, arrêt signifié en date du 9 et 17 juin 2022.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne dès lors à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. Il n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

A cet effet, il faut que le tribunal vérifie s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant les conditions d'avoir autorité de chose jugée au principal, d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

S'agissant des décisions de justice, celles-ci doivent, dans le cadre de la validation de la saisie-arrêt, être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant un effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel, sauf si l'exécution provisoire est ordonnée. Dans pareille hypothèse, aucune voie de recours n'est en mesure de lui ôter son caractère exécutoire. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à la condition, soit que les délais des voies de recours soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours est achevée.

Une décision rendue contradictoirement en dernier ressort ou en instance d'appel ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Ni le délai pour faire cassation, ni le pourvoi lui-même n'ont d'effet suspensif sur la force exécutoire de la décision de justice (cf. Pasicrisie, T.24, n°2/1994, La saisie-arrêt de droit commun, Thierry HOSCHEIT, p.57 et 58).

Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour être exécutoire. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies.

En l'espèce, force est de constater que la saisie arrêt litigieuse est pratiquée sur base d'un jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.), et en vertu d'un arrêt n°NUMERO3.) rendu en date du DATE3.), statuant contradictoirement et ayant déclaré l'appel relevé contre le jugement du DATE1.) irrecevable.

Dans le cadre de sa saisie arrêt la société SOCIETE1.) réclame les montants suivants :

_	Principal	300.000,00		
_	Indemnité de procédure	3.500,00		
_	Signification	325,07		
_	Saisie-arrêt	194,61		
-	Contre-dénonciation de saisie-arrêt	194,61		
_	Dénonciation de saisie-arrêt	214,48		
_	Emoluments	597,18		
_	Intérêts	20.219,18		
_	Recherche cadastrale	84, 24		
_	Sommation de payer	88,58		
_	Acte d'avoué	30,15		
-	Signification-Exécution	492,52		
-	Commandement de payer	149,42		
-	Rédaction requête	84,24		
-	Frais d'inscription	1,50		
-	Procès-verbal de carence	202,48		
-	Frais d'inscription	3,00		
-	Inscription hypothécaire	234,00		
-	Frais d'inscription	162,39		
-	Commandement tendant à la saisie immobilière	150,42		
-	Procès-verbal de saisie-exécution immobilière	213,91		
-	Frais de garde	38,63		
-	Transcription	220,60		
-	Frais d'inscription			
	22,15			
-	Sommation	722,28		
-	Sommation	150,42		
-	Frais de requête	84,24		
-	Frais d'inscription	12,39		
-	Frais d'inscription	4,96		
-	Payé en direct au client	-5.362,00		
-	Droit d'acompte sur solde	8,35		
-	Droit de recette	2.026,03		
TOTAL		325.070,63		

Dans son acte de dénonciation de saisie-arrêt du 3 mars 2023, la société SOCIETE1.) réclame le même montant de 325.070, 63 euros.

Quant aux montants sujet à validation, il convient de relever que la société SOCIETE1.) base sa demande en validation sur le jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) par la première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), ayant condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 300.000 euros, augmenté des intérêts de retard au taux légal à partir du 14 octobre 2019, jour de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, signifié en date du DATE2.), et l'arrêt n°NUMERO3.) rendu en date du DATE3.), statuant contradictoirement et ayant déclaré l'appel relevé contre le jugement du DATE1.) irrecevable, signifié en date du 9 et 17 juin 2022, de sorte qu'elle ne saurait solliciter la validation de la saisie-arrêt que dans les limites et à concurrence des montants auxquels PERSONNE1.) a été condamné aux termes des dites décisions.

Par rapport au décompte et aux pièces versées en cause, le tribunal constate que seuls les montant suivants sont issus de jugement n°NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) et de l'arrêt n°NUMERO3.) rendu en date du DATE3.) :

-	Principal	300.000,00
-	Indemnité de procédure	3.500,00
-	Signification	325,07

Le tribunal relève qu'il résulte du titre exécutoire dont dispose la société SOCIETE1.), qu'elle s'est vue allouer sur le montant au principal de 300.000 euros, les intérêts de retard au taux légal à partir du 14 octobre 2019, jour de la demande en justice jusqu'à solde, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette demande.

En ce qui concerne les montants réclamés au titre des frais de la présente procédure de saisie-arrêt, ceux-ci ne sont pas inclus dans la condamnation prononcée par le tribunal à l'encontre de PERSONNE1.).

Finalement, en ce qui concerne les autres frais d'exécution énoncés dans le cadre du décompte, la société SOCIETE1.) reste en défaut de verser des pièces en ce sens et de justifier que l'ensemble des frais d'exécution étaient inévitables.

Il convient de constater que la société SOCIETE1.) ne dispose pas d'un titre exécutoire à l'appui de la demande en validation pour les montants réclamés suivants :

_	Saisie-arrêt	194,61
-	Contre-dénonciation de saisie-arrêt	194,61
-	Dénonciation de saisie-arrêt	214,48
-	Emoluments	597,18
-	Intérêts	20.219,18
-	Recherche cadastrale	84, 24
-	Sommation de payer	88,58
-	Acte d'avoué	30,15
-	Signification-Exécution	492,52
-	Commandement de payer	149,42
-	Rédaction requête	84,24
-	Frais d'inscription	1,50
-	Procès-verbal de carence	202,48
-	Frais d'inscription	3,00
-	Inscription hypothécaire	234,00
-	Frais d'inscription	162,39
-	Commandement tendant à la saisie immobilière	150,42
-	Procès-verbal de saisie-exécution immobilière	213,91
-	Frais de garde	38,63
-	Transcription	220,60
-	Frais d'inscription	
	22,15	
-	Sommation	722,28
-	Sommation	150,42
-	Frais de requête	84,24
-	Frais d'inscription	12,39
-	Frais d'inscription	4,96
-	Droit d'acompte sur solde	8,35
-	Droit de recette	2.026,03

Il s'ensuit que la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée et justifiée pour le montant principale de 300.000 euros, augmenté des intérêts de retard aux taux légal à partir du 14 octobre 2019, jour de la demande en justice jusqu'à solde, pour le montant de 3.500 euros et pour le montant de 325,07 euros.

iii. Quant au bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et des frais et dépens

La société SOCIETE1.) demande de surcroît la condamnation des assignées au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000 euros sur base de

l'article 240 du nouveau code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Le tribunal considère toutefois que ces derniers ne rapportent pas la preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

En ce qui concerne finalement les frais et dépens de l'instance, en application des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, par application des prédits articles, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens de la présente instance à charge de PERSONNE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

constate que la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire pour le montant de 300.000 euros, augmenté des intérêts de retard aux taux légal à partir du 14 octobre 2019, jour de la demande en justice jusqu'à solde, pour le montant de 3.500 euros et pour le montant de 325,07 euros.

déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société a responsabilité limitée SOCIETE2.) pour assurer le recouvrement des sommes suivantes :

- le montant principal de 300.000 euros, augmenté des intérêts de retard aux taux légal à partir du 14 octobre 2019, jour de la demande en justice jusqu'à solde,
- le montant de 3.500 euros et
- le montant de 325,07 euros,

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices seront par elle versées entre les mains de la société de droit français société par actions simplifiée SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit français, société par actions simplifiée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.